



Paris, le 23 octobre 2014

Monsieur le Président
de la République
Palais de l'Elysée
55 rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

N/R n° 14-087-GP-NB

Monsieur le Président,

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu deux arrêts le 2 octobre dernier.

Dans l'une des deux requêtes (n° 32191/09 – ADEFDROMIL c. France), la CEDH devait se prononcer sur la conformité des dispositions de l'article L. 4121-4 du code de la défense (codification de l'article 6 de la loi 2005-270 du 25 mars 2005, portant statut général des militaires) à l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

L'article L. 4121-4 du code de la défense dispose que : « *L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire (...)* ».

L'article 11 de la convention européenne des Droits de l'Homme stipule quant à lui que : « *Toute personne a droit (...) à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. (...) Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées (...)* ».

Dans son arrêt, la Cour considère que l'article L. 4121-4 du code de la défense « *interdit purement et simplement la constitution et l'adhésion à tout groupement de nature syndicale* », et viole en cela l'article 11 de la convention européenne.

La Cour précise être « *bien consciente de ce que la spécificité des missions incombant aux forces armées exige une adaptation de l'activité syndicale* », et qu'ainsi des restrictions, par la loi française, peuvent être apportées à l'exercice du droit syndical.

CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

WWW.CFDT-FEAE.COM

FEDERATION CFDT DEFENSE DES ETABLISSEMENTS ET ARSENAUX DE L'ETAT (FEAE)
2-8, RUE GASTON REBUFFAT
75940 PARIS CEDEX 19
TEL : 01 56 41 56 80
FAX : 01 56 41 56 89
E-MAIL : feae@cfdt.fr



Nous avons pris connaissance de la lettre de mission que vous avez confiée, Monsieur le Président, au conseiller d'Etat monsieur Bernard PÊCHEUR, lui enjoignant de conduire une étude et d'évaluer les options juridiques possibles. Vous demandez au conseiller d'État de recueillir l'avis des hauts responsables civils et militaires concernés, en particulier le chef d'état major des armées et le directeur général de la Gendarmerie, pour étudier les possibles évolutions de la concertation existante.

La CFDT s'est régulièrement exprimée sur la nécessaire évolution du processus de concertation et de dialogue social dans les armées, au regard de la professionnalisation intervenue depuis 1996 et surtout face aux transformations sans précédents qui percutent durement les personnels militaires en matière d'économie, de rationalisation des moyens et de suppression de postes. La CFDT est cependant convaincue des réalités à prendre en compte dans le cadre des évolutions juridiques à entreprendre et souhaite exprimer son approche.

Les représentants syndicaux du Ministère de la DÉFENSE ont une haute opinion et une responsabilité particulière sur les missions exercées dans ce secteur régalien de la Fonction Publique d'Etat.

La CFDT souhaite ainsi, Monsieur le Président, que les organisations syndicales représentatives au Ministère de la Défense, soient intégrées dans ce processus de consultation.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président de La République, l'expression de notre très haute considération.

Luc SCAPPINI
Secrétaire Général
CFDT Défense